

Article R4323-73 du Code du travail - Echafaudages

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'échafaudage doit être stable et en aucun cas une de ses parties ne doit pouvoir se déplacer des autres, lors de son utilisation.

Article R4323-73 du Code du travail - Echafaudages

La stabilité de l'échafaudage doit être assurée.

Tout échafaudage est construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en oeuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Échafaudage roulant - Je stabilise avant de monter

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Absence de contreventement sur échafaudage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et utilisation d'un échafaudage roulant métallique en toute sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques d'effondrement du matériel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une formation est-elle nécessaire pour le personnel appelé à travailler à partir d'un échafaudage ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)